



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière agissant
comme réunion des Parties au Protocole
relatif à l'évaluation stratégique environnementale

Comité d'application**Cinquantième session**

Genève (en ligne), 4-7 mai 2021

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour**Ordre du jour provisoire annoté de la cinquantième session***

**Qui se tiendra virtuellement et s'ouvrira le mardi 4 mai 2021
à 10 heures****

I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Suivi des décisions VIII/4 d) à e).
3. Communications.
4. Initiatives du Comité.

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.

** Des procédures d'accréditation s'appliquent à tous les représentants qui participent à des réunions au Palais des Nations. Les membres du Comité et les observateurs sont donc priés de s'inscrire en ligne au moins deux semaines avant le début de la réunion, c'est-à-dire au plus tard **le 20 avril 2021**, à l'adresse <https://indico.un.org/event/34733/> (il est recommandé d'utiliser le navigateur Internet Explorer). En cas de difficulté, on pourra se reporter au manuel de l'utilisateur (<https://www2.unece.org/wiki/display/OMR/Online+Meeting+Registration+Guidelines>), écrire au secrétariat de la Convention par courriel (eia.conv@unece.org) ou l'appeler au +41 22 917 6307.



5. Collecte d'informations :
 - a) Questions relatives à la Convention ;
 - b) Questions relatives au Protocole.
6. Examen de l'application.
7. Structure, fonctions et règlement intérieur.
8. Questions diverses.
9. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session.

II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

1. Le présent ordre du jour provisoire a été établi par le secrétariat de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, en accord avec le Président du Comité d'application, conformément à l'article 9 du Règlement intérieur du Comité¹. Le Comité d'application de la Convention et du Protocole sera invité à l'adopter.

2. Suivi des décisions VIII/4 d) à e)

2. Conformément à l'article 17 du Règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs à moins que le Comité n'en décide autrement.

3. Dans le prolongement des délibérations de sa quarante-neuvième session (en ligne, 2-5 février 2021), le Comité devrait examiner la suite donnée aux décisions suivantes :

a) Décision VIII/4d concernant le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est du canal de navigation en eau profonde entre le Danube et la mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube ;

b) Décision VIII/4e concernant le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Rivne².

3. Communications

4. Conformément à l'article 17 du Règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs à moins que le Comité n'en décide autrement.

5. Le Comité poursuivra son examen de la communication de la Bulgarie en date du 30 mai 2019 concernant l'application de la Convention par la Serbie à plusieurs activités extractives menées à proximité de la frontière avec la Bulgarie. Comme suite à la décision prise par le Comité à sa quarante-neuvième session, les deux Parties ont été invitées à participer à la session prévue le mercredi 5 mai 2021 et à y présenter des informations et des observations sur la question à l'examen, conformément au paragraphe 9 du document

¹ Disponible à l'adresse

https://unece.org/fileadmin/DAM/env/eia/documents/ImplementationCommittee/2014_Structure_and_functions/Implementation_Committee_structure_functions_procedures_rules.f_2014.pdf.

² Pour les deux décisions, voir le document ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2, disponible à l'adresse https://unece.org/sites/default/files/2021-02/ece.mp_eia_30.add_2_ece.mp_eia_sea_13.add_2.pdf.

décrivant la structure et les fonctions du Comité³. Le Comité examinera ensuite la question en séance privée avant d'établir ses conclusions et recommandations.

6. Le Comité poursuivra son examen de la communication reçue le 25 septembre 2019 dans laquelle le Monténégro exprime ses préoccupations concernant le respect par l'Albanie de ses obligations au titre de la Convention pour ce qui est de la construction prévue de plusieurs petites centrales hydroélectriques sur la Cijevna.

7. Le Comité devrait également entamer l'examen d'une communication reçue le 11 décembre 2020 dans laquelle le Monténégro exprime ses préoccupations quant au respect par la Bosnie-Herzégovine de ses obligations au titre de la Convention concernant la construction des centrales hydroélectriques de Buk Bijela et Foča sur la Drina.

8. Le Comité examinera également les communications reçues des Parties depuis sa précédente session.

4. Initiatives du Comité

9. Conformément à l'article 17 du Règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs à moins que le Comité n'en décide autrement.

10. Le Comité poursuivra l'examen de son initiative concernant le respect par la Serbie des obligations que lui fait le Protocole, s'agissant de la Stratégie de développement du secteur de l'énergie de la République de Serbie pour la période allant jusqu'à 2025 et des prévisions jusqu'à 2030, et du Programme de mise en œuvre de la Stratégie pour la période 2017-2023, avant d'établir ses conclusions et recommandations.

11. Le Comité poursuivra également l'examen de son initiative concernant le respect par l'Ukraine de ses obligations au titre de la Convention en ce qui concerne la construction d'un grand complexe touristique dans le massif des Svydovets, à proximité de la frontière avec la Hongrie. Il continuera de préparer, au titre du paragraphe 9 du document décrivant sa structure et ses fonctions, les discussions formelles qu'il devrait tenir avec les Parties concernées (Hongrie, Roumanie et Ukraine) à sa cinquante et unième session (Genève, 4-7 octobre 2021).

5. Collecte d'informations

12. Conformément à l'article 17 du Règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs à moins que le Comité n'en décide autrement.

a) Questions relatives à la Convention

13. Le Comité poursuivra l'examen des informations qu'il a recueillies concernant :

a) La Bosnie-Herzégovine, s'agissant des activités prévues dans les centrales thermiques de Banovici, Tuzla et Ugljevik et la construction prévue de la centrale hydroélectrique de Buk Bijela ;

b) La Suisse, s'agissant des changements prévus à l'aéroport de Zurich ;

c) L'Ukraine, s'agissant du projet de construction des réacteurs nucléaires 3 et 4 de la centrale de Khmelnytsky, et des activités à la mine d'or de Muzhiyevo.

14. Le Comité devrait également examiner les informations qu'il a recueillies sur la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires, notamment concernant les centrales de Doel et Tihange en Belgique, la centrale de Kozloduy en Bulgarie, la centrale de Dukovany en Tchéquie, les centrales du Blayais, du Bugey, de Chinon, de Cruas, de Dampierre, de Gravelines, de Saint Laurent et du Tricastin en France, la centrale de Borssele

³ Disponible à l'adresse

https://unece.org/fileadmin/DAM/env/eia/documents/ImplementationCommittee/2014_Structure_and_functions/Implementation_Committee_structure_functions_procedures_rules.f_2014.pdf.

aux Pays-Bas, la centrale d'Almaraz en Espagne, et les centrales de Rivne (réacteurs 3 et 4), d'Ukraine-Sud, de Zaporizhzhya et de Khmelnytsky en Ukraine.

b) Questions relatives au Protocole

15. Le Comité examinera également les informations qu'il a recueillies concernant le respect des dispositions du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale par la Pologne, s'agissant de la politique énergétique du Gouvernement polonais jusqu'en 2040.

6. Examen de l'application

16. Le secrétariat portera à l'attention du Comité les questions d'ordre général et les questions précises ayant trait au respect des dispositions qui ont été relevées lors du sixième examen de l'application de la Convention (ECE/MP.EIA/2020/8) et du troisième examen de l'application du Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/2020/8). Le Comité devrait tenir compte de ces questions dans ses travaux, conformément à la décision VIII/5 de la Réunion des Parties à la Convention (ECE/MP.EIA/2020/7) et à la décision IV/5 de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole (ECE/MP.EIA/30/Add.3-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.3). Conformément à ces décisions, il étudiera d'éventuelles adaptations au questionnaire utilisé pour la préparation des prochains examens de l'application de la Convention et du Protocole pendant la période 2019-2021. À cet égard, il tiendra compte des améliorations qu'il est proposé d'apporter aux questionnaires sur l'application de la Convention et du Protocole (voir ECE/MP.EIA/WG.2/2019/INF.5)⁴.

17. Le Comité devrait également poursuivre l'examen de la question du respect des dispositions par :

- a) L'Union européenne, à la suite du premier examen de l'application du Protocole⁵ ;
- b) La Macédoine du Nord, à la suite du cinquième examen de l'application de la Convention⁶ ;
- c) La Serbie, à la suite du deuxième examen de l'application du Protocole⁷.

7. Structure, fonctions et règlement intérieur

18. En application de la décision VIII/4 de la Réunion des Parties à la Convention⁸ et de la décision IV/4 de la Réunion des Parties au Protocole⁹, le Comité devrait examiner le texte définissant sa structure et ses fonctions ainsi que son règlement intérieur et proposer des révisions, de manière à renforcer la cohérence entre les deux textes, à éviter les chevauchements et à accroître le recours à la vidéoconférence et aux autres outils de communication électronique et en ligne, qui favorisent une gestion efficace de la charge de

⁴ Ce document informel a été soumis au Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale à sa huitième réunion (Genève, 26-28 novembre 2019) et peut être consulté sur la page Web relative à ladite réunion (<https://unece.org/environmental-policy/events/working-group-eia-and-sea-espoo-convention-8th-meeting>).

⁵ Voir le document ECE/MP.EIA/SEA/2014/3, par. 5.

⁶ Voir le document ECE/MP.EIA/2017/9, par. 7.

⁷ Voir le document ECE/MP.EIA/SEA/2017/9, figure 5. Bien qu'elle ne soit pas citée nommément dans la figure 5, la Serbie est l'une des trois parties qui ont répondu à la question I.10, « Comment veillez-vous à ce que les rapports aient la qualité voulue ? » en choisissant la réponse c), « Il n'y a pas de procédures ou de mécanismes particuliers ».

⁸ Voir le document ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2, disponible à l'adresse https://unece.org/sites/default/files/2021-02/ece.mp_eia_30.add_2_ece.mp_eia_sea_13.add_2.pdf.

⁹ Voir le document ECE/MP.EIA/30/Add.3-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.3, disponible à l'adresse https://unece.org/sites/default/files/2021-02/ece.mp_eia_30.add_3_ece.mp_eia_sea_13.add_3.pdf.

travail du Comité. À cette fin, il devrait tenir compte de l'expérience qu'il a acquise dans l'intervalle, notamment des débats sur ses méthodes de travail et ses pratiques et des suggestions formulées à sa quarante-cinquième session (ECE/MP.EIA/IC/2019/4, par. 120 à 130).

8. Questions diverses

19. Les membres du Comité qui souhaitent soulever d'autres questions devraient contacter le secrétariat dès que possible.

9. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session

20. Le Comité devrait approuver les principales décisions prises au cours de la session et confirmer la date et le lieu de sa prochaine session avant que le Président ne prononce officiellement la clôture de la session.
